



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2002/375

Arrêté préfectoral n° : 2002 – 217 - 10

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et de
crues torrentielles de la commune d'AYDIUS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune d'Aydius ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques prévisibles de la commune d'Aydius ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 18 juin 2002 et la saisine conseil municipal en date du 11 octobre 2001;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2002 au 16 juillet 2002 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 30 juillet 2002;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain, de chutes de bloc et de crues torrentielles de la commune d'AYDIUS.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire du PPR au 1/5000^e, une carte informative des phénomènes naturels, une carte des aléas.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Aydius
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

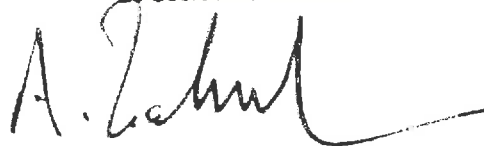
Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Aydius, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

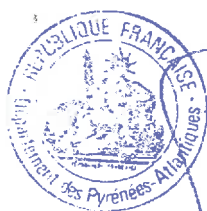
Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Aydius, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, **05 AOUT 2002**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain ZABULON



Pour Ampliation

Ch. S.
Philippe MARSAIS